

## Mini synthèse

Une explication du décret de janvier 2018 pratiques amateur mars 2018

(Par André Queffelec)

Bonjour à tous,

> Des précisions à propos du dernier décret et de l'article du Figaro.

> La loi sur la création artistique a été votée le 7 juillet 2016. Elle donne des avancées significatives pour nos pratiques amateurs.

> - le groupement d'artiste amateur est reconnu en tant qu'entité. Ce n'était pas le cas auparavant où il n'était qu'une somme d'individus.

> - la très grande majorité des prestations de nos groupes est requalifiée dans le paragraphe II de la loi à savoir le cadre non lucratif y compris dans le cadre de festivals de pratique en amateur. Nos fêtes n'ont donc rien à craindre.

> Le paragraphe III de la loi prévoit les conditions de participation des amateurs dans le cadre lucratif où le code du travail est la règle de base. Les dérogations sont alors prévues dans le cadre de l'accompagnement de la pratique amateur (= comprend tous les artistes à titre individuel) et de la valorisation des groupements d'artistes amateurs.

> Artistes amateurs et groupements d'artistes amateurs ont donc des règles différentes d'interventions dans les spectacles lucratifs.

> Un décret devait préciser les plafonds de nombre de représentations. Il a été publié le 10 mai 2017, le dernier jour du mandat officiel de François Hollande et de son équipe.

> - les artistes amateurs ont une limite de représentations (5 dans un même spectacle - 10 au total) au delà de laquelle ils doivent être rémunérés.

> - les structures de production, de diffusion... peuvent intégrer 8 représentations annuelles auxquelles participent des groupements d'amateurs.

> - Le groupement d'artistes amateurs n'a pas de limites sauf à être programmé 8 fois dans le même lieu la même année ou à être programmé plus de 8 fois par le même tourneur.

> On a déjà parlé de ça en comparant Cap Caval qui gère lui-même son spectacle où le compteur tourne pour le lieu qui le reçoit, et Kemper qui délègue la programmation à BVC où c'est le compteur de BVC qui tourne sauf à inscrire certaines représentations sur le compte de la salle, mais ceci ne sera pas possible si c'est BVC et non Kemper qui salarie les musiciens professionnels accompagnants.

> Donc globalement pas de limites ou on peut trouver la solution.

> **Venons-en au Puy du Fou.**

> La situation est particulière pour eux comme pour d'autres lieux moins importants. Leurs bénévoles sont dans une association groupement d'artistes amateurs. Mais le même lieu programme 28 représentations du même spectacle... donc très largement au-delà des 8 !

> A la sortie du décret, le ministère nous avait dit que la situation était prévue, le Puy du Fou étant nommément cité. Effectivement dans son article 2 - dernier alinéa le décret précise que " le ministre de la culture peut accorder aux structures une autorisation de dépassement des plafonds (voir le texte).

> Depuis la situation a, semble-t-il, évolué. En juillet 2017, dans les contacts avec le ministère, il leur a été dit qu'ils étaient également situés dans le paragraphe II, le cadre non lucratif, donc non soumis au décret. Sauf que la lettre de confirmation, ils l'attendent toujours !!

> Le Puy du Fou a certes dans ses statuts un but non lucratif et le bénéfice propre est réinvesti dans le site et les projets, c'en est pas moins une entreprise fiscalisée comportant un mix très important de professionnels et de bénévoles.

> Leur action aujourd'hui vise à forcer la réponse officielle par un positionnement des organismes compétents : être sécurisés si un organisme de contrôle venait à faire une interprétation différente, avoir un rescrit opposable. Une réponse claire au Puy du Fou permettra aussi de sortir du flou les autres lieux de spectacle qui leur ressemblent.

> **Quant à l'arrêté publié le 31 janvier**, nous en avons connaissance depuis le 1er février. Gaël Simon, assistant de Paul Molac, nous l'avait transmis dans la foulée. Il était prévu dans le texte de décret pour préciser les conventionnements, les télédéclarations etc... On peut regretter là encore le flou ou l'ambiguïté de son écriture dans nombre de passages, mais il ne change rien à priori au fond du dossier.

> **Le contenu de cet arrêté n'est pas la cause de la réaction du Puy du Fou mais le prétexte pour rappeler qu'il n'ont pas reçu la confirmation qu'ils attendent et qu'ils sont dans un grand flou artistique !**

> **Une bonne nouvelle**

> Si le Puy du Fou et les spectacles régionaux de même nature sont reclassés dans le non lucratif au lieu d'être soumis au décret et à dérogation, c'est qu'on a vraiment plus grand chose à craindre pour nos activités et nos fêtes.

> **Une synthèse et un mode d'emploi ?**

> Le texte de loi étant à présent entièrement complété par le décret du 10 mai 2017 et l'arrêté du 31 janvier 2018, nous allons programmer rapidement une rencontre entre fédérations pour analyser les contenus et écrire le mode d'emploi : Sonerion, Kendal'h, War 'leur, Son ha Dañs, Gouelioù, Dastum, Conseil Régional... Ce sera aussi intéressant pour les groupes. Je vois ça avec Charles Quimbert, on avait envisagés de se voir en avril pour la suite à donner. Il faut devancer les jurisprudences possibles sur les interprétations et les déclarations inutiles qui prendraient force d'habitudes.

> **Donc aucune mauvaise nouvelle, au contraire, en attendant la lettre officielle pour le Puy du Fou !**